

Règle 13 Balle jouée comme elle repose

Définitions

Tous les termes en *italique* sont définis et présentés par ordre alphabétique dans la section II "Définitions" - Voir pages 24 à 33

13-1. Règle générale

La balle doit être jouée comme elle repose, sauf exceptions prévues par les *Règles*. (Balle au repos déplacée - voir Règle 18).

13-2. Améliorer le lie, la zone du stance ou du mouvement intentionnels, ou la ligne de jeu

Un joueur ne doit pas améliorer ou permettre que soient améliorés :

- la position ou le lie de sa balle,
- la zone de son *stance* ou mouvement intentionnels,
- sa *ligne de jeu* ou un prolongement raisonnable de cette ligne au-delà du *trou*, ou
- la zone dans laquelle il doit dropper ou placer une balle,

par l'une des actions suivantes :

- appuyer sur le sol avec le club,
- déplacer, courber ou casser tout ce qui pousse ou est fixé (y compris les *obstructions* inamovibles et les objets définissant les *hors limites*),
- créer ou éliminer des irrégularités de surface,
- enlever ou tasser le sable, la terre meuble, les divots replacés, et autres mottes de gazon mises en place, ou
- enlever de la rosée, du givre ou de l'eau.

Toutefois, le joueur n'encourt pas de pénalité si une telle action se produit :

- en posant le club légèrement lorsqu'il *adresse* la balle,
- alors qu'il prend correctement son *stance*,
- lors de l'exécution d'un *coup* ou dans le mouvement en arrière de son club pour un *coup* et que le *coup* soit joué,
- en créant ou éliminant des irrégularités de surface à l'intérieur de *l'aire de départ* (Règle 11-1), ou en enlevant de la rosée, du givre ou de l'eau sur *l'aire de départ*, ou
- sur le *green* : en enlevant du sable ou de la terre meuble ou en réparant un dommage (Règle 16-1).

Exception : Balle dans un *obstacle* - voir Règle 13-4.

13-3. Aménager un emplacement pour prendre son stance

Un joueur a le droit de placer ses pieds fermement en prenant son *stance*, mais il ne doit pas aménager un emplacement pour prendre un *stance*.

13-4. Balle dans un obstacle ; Action interdites

Sauf exceptions prévues par les *Règles*, avant d'exécuter un *coup* sur une balle qui est dans un *obstacle* (*bunker* ou *obstacle d'eau*), ou sur une balle qui ayant été relevée d'un *obstacle* est susceptible d'y être droppée ou placée, le joueur ne doit pas :

- a. Tester l'état de *l'obstacle* ou de tout autre *obstacle* similaire,
- b. Toucher le sol dans *l'obstacle* ou l'eau dans *l'obstacle d'eau* avec sa main ou un club, ou
- c. Toucher ou déplacer un *détritus* reposant dans *l'obstacle* ou le touchant.

Exceptions :

- 1. Sous réserve que rien ne soit fait qui constitue un test de l'état de *l'obstacle* ou améliore le lie de la balle, il n'y a pas de pénalité si le joueur :
 - (a) touche le sol ou des débris dans n'importe quel *obstacle* ou l'eau dans un *obstacle d'eau* par suite d'une chute ou pour la prévenir, en enlevant une *obstruction*, en mesurant ou en marquant la position d'une balle, en la récupérant, la relevant, la plaçant ou la remplaçant selon n'importe quelle *Règle*, ou
 - (b) pose ses clubs dans un *obstacle*.
- 2. Après avoir joué le *coup*, si la balle est toujours dans *l'obstacle* ou a été relevée de *l'obstacle* et peut être droppée ou placée dans *l'obstacle*, le joueur peut aplanir le sable ou la terre dans *l'obstacle*, à condition que rien ne soit fait qui constituerait pour son *coup* suivant une infraction à la Règle 13-2. Si la balle est en dehors de *l'obstacle* après le *coup*, le joueur peut aplanir le sable ou la terre dans *l'obstacle* sans restriction.
- 3. Si le joueur effectue un *coup* dans un *obstacle* et que la balle repose dans un autre *obstacle*, la Règle 13-4a ne s'applique pas aux actions ultérieures commises dans *l'obstacle* d'où le *coup* a été effectué.

Note : A tout moment, y compris à *l'adresse* ou dans le mouvement en arrière pour le *coup*, le joueur peut toucher avec un club ou autrement toute *obstruction*, toute construction décrétée par le *Comité* être une partie intégrante du *terrain*, ainsi que toute herbe, buisson, arbre ou autre chose qui pousse.

PÉNALTÉ POUR INFRACTION A LA RÈGLE :
Match play : perte du trou - Stroke play : deux coups

(Chercher la balle - voir Règle 12-1).

(Dégagement pour une balle dans un obstacle d'eau - voir Règle 26).

DÉFINITION DU "BUNKER" : GÉNÉRALITÉS

13/1

Sable répandu au-delà de la lisière d'un bunker

- Q. Si du sable est répandu au-delà de la lisière d'un bunker, le sable fait-il partie du bunker ?
- R. Non.

13/2

Statut d'un arbre dans un bunker

- Q. Un arbre dans un bunker fait-il partie du bunker ?
- R. Non. Un terrain recouvert d'herbe dans un bunker ne fait pas partie du bunker. Le même principe s'applique à un arbre. La lisière d'un bunker ne se prolonge pas vers le haut.

13/3

Balle sur le bord d'un bunker surplombant le sable

- Q. Une balle est-elle dans un bunker si elle repose sur le bord du bunker, surplombant le sable, mais sans le toucher ?
- R. Non. La lisière d'un bunker, à l'inverse de celle d'un obstacle d'eau, ne se prolonge pas verticalement vers le haut.

13/4

Balle complètement enfoncée dans la paroi d'un bunker

- Q. La balle d'un joueur est complètement enfoncée dans la paroi verticale d'un bunker. La paroi n'étant pas recouverte d'herbe, elle fait donc partie du bunker. La balle est-elle considérée comme reposant sur le parcours ? Si oui, le joueur serait autorisé à dropper la balle derrière le bunker s'il la déclarait injouable.
- R. Non. Une balle enfoncée est considérée reposant sur la partie du terrain où elle a pénétré dans le sol.

- *Balle enfoncée dans une bordure ou une paroi en herbe de bunker – Voir 25-2/5.*

13/5

Balle reposant sur une obstruction dans un bunker

- Q. Si elle repose sur une obstruction amovible ou inamovible dans un bunker, une balle est-elle considérée comme étant dans le bunker ?
- R. Oui. Bien que la lisière d'un bunker ne s'étende pas vers le haut, une balle reposant sur une obstruction dans un bunker est dans le bunker.

BALLE JOUÉE COMME ELLE REPOSE : GÉNÉRALITÉS

Décisions concernant la Règle 13-1 (Généralités) :

- *Balle jouée depuis un terrain en réparation abandonnée et dégagement pris selon la Règle du terrain en réparation – Voir 18-2a/8.5.*
- *Balle d'un compétiteur jouée par un co-compétiteur ; compétiteur substituant une autre balle à un mauvais endroit, la jouant et ensuite l'abandonnant pour jouer la balle d'origine de l'endroit correct – Voir 20-7c/4.*

AMELIORER LE LIE, LA ZONE DU STANCE OU DU MOUVEMENT INTENTIONNEL, OU LA LIGNE DE JEU

13-2/1

Explication de "Prendre correctement son stance"

- Q. La Règle 13-2 stipule qu'un joueur ne doit pas améliorer la position ou le lie de sa balle, la zone de son stance ou mouvement intentionnel ou sa ligne de jeu ou un prolongement raisonnable de cette ligne au-delà du trou en déplaçant, courbant ou cassant tout ce qui pousse ou est fixé (y compris les obstructions inamovibles et les objets définissant les hors limites). Une exception permet à un joueur de le faire en "prenant correctement son stance". Quelle est la signification de "correctement" ?
- R. Sans le mot "correctement", l'exception permettrait d'améliorer la position ou le lie de la balle, la zone du mouvement intentionnel ou la ligne de jeu par tout ce qui pourrait être appelé prendre un stance. L'utilisation de "correctement" est destinée à limiter le joueur à ce qui est raisonnablement nécessaire pour prendre un stance pour le coup prévu sans améliorer outre mesure la position de la balle, son lie, la zone du stance ou du mouvement intentionnel ou la ligne de jeu. Ainsi, en prenant son stance pour le coup prévu, le joueur devrait choisir le moyen le moins délabrant et entraînant le minimum d'amélioration de la position ou du lie de la balle, de la zone du stance ou du mouvement intentionnel ou de la ligne de jeu. Le joueur n'a pas droit nécessairement à un stance ou à un mouvement normal. Il doit s'accommoder de la situation dans laquelle la balle est trouvée et prendre un stance aussi normal que les circonstances le permettent. Ce qui est correct doit être déterminé à la lumière de toutes les situations.

Exemples d'actions qui constituent prendre correctement un stance :

- reculer dans une branche ou un jeune arbre si c'est la seule manière de prendre un stance pour le coup prévu (Voir Définition de "Stance"), même si ceci provoque l'écartement de la branche ou la courbure ou la cassure du jeune arbre.
- courber une branche d'arbre avec les mains dans le but d'accéder sous l'arbre pour jouer une balle.

Exemples d'actions qui ne constituent pas prendre correctement un stance :

- délibérément bouger, courber ou casser des branches avec les mains pour les enlever de la zone du mouvement arrière ou du coup.
- se tenir sur une branche pour éviter la gêne dans le mouvement arrière ou le coup.
- entrecroiser une branche avec une autre ou entrelacer deux mauvaises herbes dans le même but.
- courber avec une main une branche qui cache la balle une fois le stance pris.
- courber une branche gênante avec les mains, une jambe ou le corps en prenant un stance alors que le stance peut être pris sans courber la branche.

13-2/1.1

Joueur essayant de prendre correctement son stance mais améliorant sa ligne de jeu en déplaçant un objet gênant qui pousse

- Q. La balle d'un joueur repose sous la branche d'un arbre. En tentant de prendre correctement son stance, le joueur améliore sa ligne de jeu en déplaçant la branche

avec son corps. Avant de jouer, il réalise qu'il aurait pu prendre son stance sans déplacer la branche. Il abandonne son stance et la branche soit revient dans sa position initiale soit est remise dans sa position initiale par le joueur. Le joueur s'approche ensuite de la balle selon une direction différente, prend son stance sans remuer la branche et exécute son coup. Quelle est la décision ?

- R. Il n'y a pas de pénalité. En prenant correctement son stance le joueur doit prendre son stance de la manière la moins délabrante et entraînant le minimum d'amélioration de la position ou du lie de la balle, de la zone du mouvement intentionnel ou du mouvement ou de la ligne de jeu. Toutefois, puisque la branche s'est déplacée suite à la tentative du joueur de prendre correctement son stance et a repris sa position initiale avant l'exécution du coup, il n'y a pas de pénalité. Tout doute quant au retour de la branche dans sa position initiale devrait être levé au détriment du joueur.

Le même principe s'applique pour des objets artificiels (par exemple un piquet de hors limites) si la position ou le lie de la balle, la zone du mouvement intentionnel ou le mouvement ou la ligne de jeu est améliorée suite à la tentative du joueur de prendre correctement son stance mais que l'objet retrouve sa position initiale avant que le joueur n'exécute un coup.

- *Joueur enlevant un poteau de hors limites sur la ligne de jeu mais le remplaçant avant de jouer – Voir 13-2/25.*

13-2/1.5

Joueur autorisé à jouer dans toutes directions en "prenant correctement son stance"

Q. La Décision 13-2/1 clarifie ce qu'il faut entendre par "prendre correctement son stance" et stipule qu'un joueur n'a pas droit en toutes circonstances à un stance ou un mouvement normal et qu'il doit s'accommoder de la situation dans laquelle sa balle est trouvée. L'obligation de prendre correctement son stance limite-t-elle le choix du joueur dans le coup ou la direction de jeu qu'il va adopter ?

- R. Non. C'est au joueur de décider du coup et de la direction de jeu qu'il souhaite adopter et il est autorisé à prendre correctement son stance pour ce coup et cette direction de jeu.

- *Joueur déterminant le point le plus proche de dégagement mais physiquement incapable de jouer le coup projeté – Voir 24-2b/3.*

13-2/1.7

Joueur ayant pris correctement son stance changeant de direction de jeu

Q. La balle d'un joueur repose sous un arbre. Le joueur prend correctement son stance en s'adossant aux branches de l'arbre. Il décide ensuite d'adopter une direction de jeu différente et prend correctement son stance une seconde fois en s'adossant aux branches de l'arbre sous un angle différent. Est-ce autorisé ?

- R. Oui. Un joueur peut changer sa direction intentionnelle de jeu et reprendre son stance en accord avec le nouveau coup à jouer. Toutefois, si la prise de stance initiale a amélioré la position ou le lie de sa balle, la zone de son nouveau stance ou mouvement ou ligne de jeu pour le nouveau coup au-delà de ce qui constitue

prendre correctement son stance pour la seconde fois, le joueur est en infraction avec la Règle 13-2.

13-2/2

Joueur manquant son coup de départ et aplanissant des irrégularités avant le coup suivant

- Q. En jouant son coup de départ A manque la balle. Avant de jouer son coup suivant, A tasse l'herbe derrière la balle. Est-ce autorisé, puisque la balle est en jeu ?
- R. Oui. La Règle 13-2 permet d'éliminer des irrégularités de surface sur l'aire de départ, que la balle soit ou non en jeu.

13-2/3

Couper de l'herbe derrière la balle sur l'aire de départ

- Q. Selon la Règle 13-2, il est permis d'éliminer des irrégularités de surface sur l'aire de départ. Est-il aussi permis de couper ou d'arracher l'herbe poussant derrière une balle sur l'aire de départ ?
- R. Oui.

13-2/4

Ouvrier de terrain ratisant un bunker alors que la balle du joueur y repose

- Q. Si un ouvrier de terrain ratisse un bunker alors que la balle du joueur y repose et que le ratisage améliore le lie de la balle ou la ligne de jeu, le joueur est-il pénalisé selon la Règle 13-2 ?
- R. Si l'ouvrier de terrain ratisse le bunker sur les instructions, ou avec le consentement du joueur, le joueur encourt une pénalité. Autrement, il ne doit pas être pénalisé.

13-2/4.5

Divots replacés dans la zone où la balle doit être droppée

- Q. Un joueur exécute un coup. Il remplace son divot et d'autres divots voisins. Il découvre ensuite que sa balle est perdue ou hors limites. Le joueur doit maintenant dropper une balle aussi près que possible de l'endroit d'où son coup précédent a été joué – Règle 27-1. Dans ces circonstances, le joueur est-il en infraction avec la Règle 13-2, qui interdit d'améliorer la zone dans laquelle une balle doit être droppée en éliminant des irrégularités de surface par le remplacement d'un divot ?
- R. Non. Lorsque le joueur a remplacé les divots, il ne savait pas qu'il serait obligé de dropper une balle dans la zone. Ainsi, selon l'équité (Règle 1-4) il n'est pas pénalisé.
- Toutefois, si le joueur désire jouer une balle provisoire parce qu'il pensait que sa balle d'origine pouvait être perdue en dehors d'un obstacle d'eau ou hors limites, il lui serait interdit de remplacer son ou d'autres divots dans la zone où devrait être droppée la balle provisoire.

13-2/5

Replacer ou enlever un divot encore attaché

- Q. La balle d'un joueur s'immobilise devant un divot qui est soulevé mais pas complètement détaché. Le divot gêne son mouvement en arrière. Le joueur peut-il replacer ou enlever le divot avant de jouer ?
- R. Non. Un divot qui n'est pas complètement détaché n'est pas un détritus. C'est quelque chose de fixé et par conséquent son enlèvement ou remplacement serait en infraction avec la Règle 13-2 puisque le lie et la zone de mouvement intentionnel seraient améliorés.

13-2/6

Replacer un divot dans son trou sur la ligne de jeu

- Q. La balle d'un joueur s'immobilise juste près du green et ce joueur désire utiliser son putter pour son coup suivant. Toutefois, il y a un divot juste devant sa balle sur sa ligne de jeu. Le joueur peut-il replacer le divot avant de jouer son coup suivant ?
- R. Non. La Règle 13-2 interdit au joueur d'améliorer sa ligne de jeu en éliminant une irrégularité de surface.

13-2/7

Quand un divot est-il replacé

- Q. Selon la Règle 13-2 un joueur ne peut pas enlever ou tasser un divot replacé. Quand un divot est-il considéré replacé ?
- R. Quand sa plus grande partie, avec les racines vers le bas, repose dans un trou de divot. Le trou ne doit pas obligatoirement être celui d'où le divot a été extrait.

13-2/8

Lie ou ligne de jeu affecté par un impact de balle créé par la balle d'un partenaire, adversaire ou co-compétiteur

- Q. Le lie ou la ligne de jeu sur le parcours d'un joueur est affecté par un impact de balle fait par la balle de son partenaire, son adversaire ou son co-compétiteur. Le joueur peut-il se dégager ?
- R. Si l'impact de balle existait avant que la balle du joueur ne s'immobilise, celui-ci n'est pas autorisé à se dégager sans pénalité.
Si l'impact de balle a été créé après que la balle du joueur se soit immobilisée, selon l'équité (Règle 1-4) le joueur peut réparer l'impact de balle. Un joueur est autorisé à avoir le lie que son coup lui a donné.

13-2/8.5

Lie d'un joueur affecté par du sable provenant d'une sortie de bunker d'un partenaire, adversaire ou co-compétiteur

- Q. La balle de A est sur le tablier entre le green et un bunker. Le partenaire de A, adversaire ou co-compétiteur (B) joue du bunker et envoie du sable sur et autour de la balle de A. A est-il autorisé à s'en libérer ?
- R. Oui. A est autorisé à avoir le lie et la ligne de jeu qu'il avait quand sa balle s'est immobilisée. En conséquence, selon l'équité (Règle 1-4) il est autorisé à enlever le sable déposé par le coup de B et à relever sa balle et la nettoyer, sans pénalité.

13-2/8.7

Zone du stance intentionnel d'un joueur détériorée par le coup d'un autre joueur

- Q. Les balles de A et B reposent l'une près de l'autre sur le parcours. A joue et ce faisant, il détériore la zone du stance intentionnel de B (par exemple en créant un trou de divot). Quelle est la décision ?
- R. B peut jouer la balle comme elle repose. En outre, si la zone de stance intentionnel peut être restaurée facilement, selon l'équité (Règle 1-4), elle peut l'être, sans pénalité, en recréant autant que possible la situation initiale.

Si la zone initiale de stance intentionnel ne peut pas être facilement recréée, selon l'équité (Règle 1-4), le joueur peut placer sa balle, sans pénalité, au point le plus proche situé à moins d'une longueur de club de la position initiale qui présente le lie et la zone de stance intentionnel les plus similaires au lie et à la zone de stance intentionnel initiaux. Ce point ne doit pas être plus proche du trou et ne doit pas être dans un obstacle.

13-2/9

Lie sur le parcours amélioré quand du sable derrière la balle est enlevé par le mouvement en arrière

- Q. La balle d'un joueur repose sur une zone sablonneuse sur le parcours et il y a un monticule de sable quelques centimètres derrière sa balle. Le joueur joue son coup et au cours de ce processus il enlève le monticule de sable avec la tête du club dans son mouvement arrière, améliorant son lie. Le joueur peut-il être pénalisé ?
- R. Non, pourvu qu'il ne pose son club sur le sol que légèrement et qu'il exécute un mouvement arrière normal.

13-2/10

Impact de balle dans une zone de drop réparé avant de dropper

- Q. Sur le parcours, la balle d'un joueur est enfoncée dans son propre impact dans une zone tondue ras. Le joueur relève la balle selon la Règle 25-2 mais, avant de la dropper, répare l'impact. Une telle réparation est-elle autorisée ?
- R. Non. Le joueur est en infraction avec la Règle 13-2 quand il améliore la zone dans laquelle sa balle doit être droppée en éliminant une irrégularité de surface.

13-2/11

Enlever du sable ou de la terre meuble d'une zone de drop

- Q. Sur le parcours, un joueur peut-il enlever ou balayer au loin du sable ou de la terre meuble d'une zone dans laquelle il se prépare à dropper une balle ?
- R. Non. La Règle 13-2 interdit d'améliorer la zone dans laquelle une balle doit être droppée en enlevant du sable ou de la terre meuble. Du sable ou de la terre meuble sont uniquement des débris sur le green.

- *Balle hors limites ou perdue après avoir été jouée d'un bunker ; joueur testant l'état du bunker ou aplanissant des empreintes de pieds avant de dropper une autre balle dans le bunker – Voir 13-4/37.*

13-2/12

Joueur tassant du sable derrière sa balle en posant son club sur le sol

- Q. En adressant sa balle sur le parcours, un joueur pose son club sur le sable derrière la balle et ce faisant tasse le sable, améliorant ainsi le lie de la balle. Quelle est la décision ?
- R. Sauf dans un obstacle, la Règle 13-2 permet à un joueur de poser légèrement son club sur le sol derrière la balle. Si le club a été posé seulement légèrement, il n'y a pas d'infraction à la Règle 13-2 ou à toute autre Règle. Si, en revanche, le club appuie sur le sol, le joueur est en infraction avec la Règle 13-2.
- *Quand un club est-il posé sur le sol dans l'herbe ? – Voir 18-2b/5.*

13-2/13

Coucher de l'herbe en enlevant des détrit

- Q. Un joueur dont la balle repose dans de hautes herbes éloigne une pierre de la balle en la faisant rouler, écrasant ainsi quelques hautes herbes. Est-il en infraction avec la Règle 13-2 ?
- R. Oui, si l'écrasement des herbes améliore la position ou le lie de sa balle, la zone de son mouvement intentionnel ou sa ligne de jeu.

13-2/14

Casser une branche gênant le mouvement arrière sur l'aire de départ

- Q. Sur l'aire de départ, un joueur casse une branche d'arbre qui interfère avec son mouvement. Le joueur maintient qu'une telle action n'est pas une infraction à la Règle 13-2 parce que sa balle n'est pas encore en jeu. Le joueur a-t-il raison ?
- R. Non. Le joueur est en infraction avec la Règle 13-2 pour avoir amélioré la zone de son mouvement intentionnel. Bien que la Règle 13-2 autorise un joueur à éliminer des irrégularités de surface sur l'aire de départ, il ne lui est pas permis de casser une branche interférant avec son mouvement. La pénalité s'applique même si le joueur, avant de jouer son coup suivant, surélève sa balle ailleurs sur l'aire de départ – Voir Décision 13-2/24.

13-2/14.5

Branche cassée par le mouvement arrière et mouvement interrompu

- Q. La balle d'un joueur repose sous un arbre. Le joueur prend correctement son stance et commence son mouvement arrière avec l'intention d'effectuer un coup. En haut de son mouvement en arrière son club heurte une branche et la casse. A ce moment il interrompt son mouvement.
- La Règle 13-2 stipule notamment : "... un joueur ne doit pas améliorer... la zone de son stance ou mouvement... excepté... lors de l'exécution d'un coup ou dans le mouvement en arrière de son club pour un coup". Le joueur est-il exempt de pénalité selon cette exception ?
- R. Non, le mouvement arrière du club n'est pas en fait le mouvement arrière pour un coup puisque le mouvement a été interrompu.

13-2/15

Zone de mouvement intentionnel améliorée en enlevant une obstruction inamovible

- Q. Le mouvement d'un joueur est gêné par une obstruction inamovible. Le joueur et son cadet, avec beaucoup d'effort, enlèvent l'obstruction. Le joueur est-il sujet à pénalité ?
- R. Oui, pour une infraction à la Règle 13-2. Une obstruction inamovible est quelque chose de fixe. La Règle 13-2 interdit à un joueur d'améliorer la zone de son mouvement intentionnel en déplaçant tout ce qui est fixé.

13-2/15.5

Position d'une balle dégradée en retirant une obstruction ; obstruction remplacée par le joueur

- Q. La balle d'un joueur s'immobilise près d'un arbre. Une branche de l'arbre est tenue en arrière par une corde installée pour le contrôle des spectateurs. Le joueur enlève la corde (obstruction amovible). Ceci libère la branche et, de ce fait, la position de la balle devient pire. Le joueur replace alors la corde afin de retenir en arrière la branche comme précédemment. Le joueur est-il en infraction avec la Règle 13-2 quand il réinstalle la corde ?
- R. Oui. Cependant si un élément extérieur avait enlevé la corde sans l'autorisation ou l'accord du joueur, le joueur aurait été en droit de remplacer la corde sans pénalité.
- *Poser le club sur le sol, déplacer des débris et améliorer la zone du mouvement intentionnel dans un obstacle – Voir 13-4/28.*
 - *Lie dégradé en marquant la position de la balle – Voir 20-1/15.5.*

13-2/16

Tuteur supportant un arbre cassé en essayant de l'enlever

- Q. Un tuteur soutenant un jeune arbre interfère avec le coup d'un joueur. Il essaie de l'enlever, mais le tuteur ne peut pas être facilement enlevé et il casse. Quelle est la décision ?
- R. Le joueur est en infraction avec la Règle 13-2 pour avoir cassé le tuteur. Toutefois, puisque le tuteur ne peut s'enlever facilement, il est une obstruction inamovible et le dégagement pouvait être pris, sans pénalité, selon la Règle 24-2b.

13-2/17

Enlever un piquet de hors limites gênant le mouvement

- Q. Un joueur enlève un piquet définissant un hors limites qui gêne son mouvement. Est-ce autorisé ?
- R. Non. Des objets définissant des hors limites sont fixes. Améliorer la position d'une balle en déplaçant quelque chose de fixe est une infraction à la Règle 13-2.
- *Joueur enlevant un poteau de hors limites sur la ligne de jeu mais le remplaçant avant de jouer – Voir 13-2/25.*

13-2/18

Améliorer la position de la balle en courbant une clôture de hors limites

- Q. Une partie de clôture de hors limites est penchée vers le terrain si bien qu'elle est à l'intérieur de la ligne de hors limites délimitée par les poteaux de la clôture. La balle d'un joueur repose contre cette partie de clôture. La Décision 24/4 stipule que le joueur n'est pas autorisé à dropper la balle pour se dégager de la clôture selon la Règle 24-2b. Le joueur peut-il repousser la partie penchée de la clôture pour obtenir ainsi un certain dégagement ?
- R. Non. Une telle action serait une infraction à la Règle 13-2, qui interdit d'améliorer la position ou le lie de sa balle ou la zone de son stance ou mouvement intentionnel en déplaçant ou courbant quelque chose de fixe (y compris les objets définissant les hors limites).
- *Partie de clôture de hors limites à l'intérieur d'une ligne de hors limites – Voir 24/4.*
 - *Porte dans une clôture de hors limites – Voir 27/18.*

13-2/19

Améliorer la zone du mouvement intentionnel en déplaçant des objets poussant ou fixes situés hors limites

- Q. Un jeune arbre ou un objet artificiel fixe situé hors limites interfère avec le mouvement d'un joueur. Le joueur peut-il déplacer, courber ou casser l'arbre ou l'objet artificiel fixe sans pénalité ?
- R. Non. Une telle action serait une infraction à la Règle 13-2.

13-2/20

Partie de clôture située hors limites penchant au-dessus de la limite et interférant avec le mouvement

- Q. Une partie de clôture qui est au-delà des piquets définissant le hors limites, et qui n'est donc pas une clôture de hors limites, penche vers le terrain et interfère avec le mouvement d'un joueur. Le joueur peut-il repousser la clôture en arrière ou la considérer comme une obstruction ?
- R. La Règle 13-2 interdit d'améliorer la position de la balle en déplaçant quelque chose de fixe, même si une telle chose est hors du terrain. Par conséquent, le joueur ne peut pas repousser la clôture. Toutefois, cette partie de clôture penchant vers le terrain est une obstruction inamovible et le joueur est autorisé à se dégager selon la Règle 24-2b.

13-2/21

Zone de mouvement intentionnel améliorée en réparant un impact de balle créé par le coup précédent

- Q. Un impact de balle créé par le coup précédent interfère avec le mouvement arrière d'un joueur. Avant de jouer son coup suivant, le joueur marche sur l'impact, améliorant la zone de son mouvement intentionnel. Est-ce autorisé ?
- R. Non. Le joueur est en infraction avec la Règle 13-2 qui interdit d'améliorer la zone du mouvement intentionnel en éliminant des irrégularités de surface.

13-2/22

Faire tomber des feuilles lors d'un coup d'essai

- Q. La balle d'un joueur repose près d'un arbre ou d'un buisson. Le joueur fait un mouvement d'essai près de sa balle et fait tomber des feuilles se trouvant dans la zone de son mouvement intentionnel. Est-ce une infraction à la Règle 13-2 ?
- R. La réponse dépend de l'amélioration ou non de la zone du mouvement intentionnel. Dans quelques cas, la chute de nombreuses feuilles n'améliorerait pas la zone du mouvement intentionnel parce que le joueur doit encore faire un mouvement au travers de nombreuses feuilles restantes en exécutant son coup. Dans de telles circonstances, il n'y aurait pas d'infraction aux Règles. Dans d'autres cas, la chute d'une feuille peut améliorer la zone du mouvement intentionnel, auquel cas il y aurait une infraction à la Règle 13-2.

Si un joueur améliore la zone de son mouvement intentionnel en faisant tomber une feuille ou de nombreuses feuilles, il ne peut pas éviter une pénalité selon la Règle 13-2 en changeant ensuite la zone de son mouvement intentionnel lorsqu'il exécute réellement le coup.

13-2/23

Secouer l'eau d'une branche d'arbre interférant avec le mouvement arrière

- Q. Après une forte pluie, un joueur exécute un coup qui s'immobilise sous un arbre. Une branche de l'arbre interfère avec le mouvement arrière du joueur. Avant de jouer son coup suivant, le joueur secoue l'eau de cette branche afin d'éliminer le risque d'être dérangé par elle. Est-ce une infraction à la Règle 13-2 ?
- R. Oui. En bougeant la branche, le joueur enlève l'eau qui aurait pu le déranger et ainsi améliore la zone de son mouvement intentionnel en infraction avec la Règle 13-2.

13-2/24

Zone du mouvement intentionnel initial améliorée en cassant une branche ; zone du mouvement intentionnel finalement utilisé non affectée par la branche

- Q. Un joueur, projetant de jouer dans une certaine direction, fait un mouvement arrière d'essai pour un coup dans cette direction et casse une branche interférant avec son mouvement arrière. Le joueur décide ensuite de jouer dans une direction différente. La zone de son mouvement intentionnel pour un coup dans cette nouvelle direction n'est pas améliorée par la cassure de la branche. Dans de telles circonstances, le joueur encourt-il une pénalité selon la Règle 13-2 ?
- R. Oui. Le joueur est en infraction avec la Règle 13-2 dès qu'il améliore la zone de son mouvement intentionnel initial. Il ne peut pas échapper à la pénalité s'il joue par la suite dans une autre direction, même si la cassure de la branche n'affecte pas la zone de son mouvement pour un coup dans la nouvelle direction.

13-2/25

Joueur enlevant un poteau de hors limites sur la ligne de jeu mais le remplaçant avant de jouer

- Q. Un joueur enlève un poteau définissant un hors limites sur sa ligne de jeu. Il réalise qu'il a commis une erreur et le remplace avant de jouer son prochain coup. Quelle est la décision ?

- R. Le joueur est en infraction avec la Règle 13-2 au moment où il déplace le poteau et il n'y a rien qu'il puisse faire pour éviter la pénalité. Le remplacement du poteau avant le coup suivant est sans importance.
- *Joueur essayant de prendre correctement son stance mais améliorant sa ligne de jeu en déplaçant un objet gênant qui pousse – Voir 13-2/1.1.*

13-2/26

Objet naturel interférant avec le mouvement déplacé pour déterminer s'il s'agit d'un détrit

- Q. Un joueur ne peut déterminer si un long brin d'herbe, une brindille, une ronce ou quelque objet naturel similaire interférant avec son mouvement sur le parcours est un détrit ou est attaché. Le joueur déplace l'objet de ce qui est nécessaire pour en déterminer le statut et découvre que l'objet est attaché. Quelle est la décision ?
- R. Un joueur est autorisé à déplacer un objet naturel dans le but spécifique de déterminer si cet objet est un détrit pourvu que, si l'objet s'avère ne pas être un détrit, (1) il n'ait pas été détaché et (2) il soit revenu à sa position initiale avant le coup suivant, faute de quoi une telle action constituerait une infraction à la Règle 13-2.

Sauf lorsque cela est permis par ailleurs par la Règle 13-2 (par exemple en prenant correctement son stance), si un joueur déplace un objet naturel autrement que pour déterminer si c'est un détrit et que cet objet s'avère être attaché, le joueur ne peut éviter une infraction à la Règle 13-2 en remettant l'objet dans sa position initiale.

13-2/27

Sonder près de la balle pour trouver des racines ou des rochers

- Q. La balle d'un joueur s'immobilise sur le parcours dans une position telle qu'il pense que des racines d'arbre ou des rochers peuvent être juste en dessous de la surface du sol. Peut-il, sans pénalité, sonder la zone autour de sa balle avec un tee ou un objet similaire pour voir si son club heurtera une racine ou un rocher en faisant un coup ?
- R. Oui, à condition que le lie de la balle, la zone du stance ou du mouvement intentionnel ou la ligne de jeu ne soient pas améliorés (Règle 13-2) et que la balle ne soit pas déplacée (Règle 18-2). Le même principe s'applique si le joueur désire sonder pour déterminer la présence d'une obstruction inamovible. **(Révisée)**

13-2/28

Aplanir des irrégularités de surface dans un bunker situé entre la balle et le trou

- Q. Il y a un bunker entre la balle de A et le trou. Avant de jouer, A aplanit des traces de pas et d'autres irrégularités dans le bunker sur sa ligne de jeu. A est-il en infraction avec la Règle 13-2 ?
- R. Oui, une telle action, contraire à la Règle 13-2, améliore la ligne de jeu.
- *Joueur aplanissant des irrégularités dans un bunker après avoir sorti la balle vers l'arrière ; zone aplanie sur la ligne de jeu – Voir 13-4/37.5.*

13-2/29

Détériorer puis remettre sa ligne de jeu dans son état initial

- Q. Il y a un bunker entre la balle d'un joueur et le trou. Le joueur choisit de marcher à travers le bunker, par exemple, pour enlever un râteau sur sa ligne de jeu ou pour déterminer la distance au trou. En revenant vers la balle, il aplanit les traces de pas qu'il a faites, remettant la ligne de jeu dans son état initial. Un tel aplanissement est-il autorisé ?
- R. Non. Si un joueur détériore le lie de sa balle, la zone intentionnelle de son stance ou de son mouvement, sa ligne de jeu ou une extension raisonnable de celle-ci au-delà du trou ou la zone dans laquelle il doit placer ou déposer une balle, il n'est pas autorisé à remettre cette zone dans son état initial. S'il le fait, il est en infraction avec la Règle 13-2 et encourt une pénalité de perte du trou en match play ou deux coups en stroke play (mais voir Décision 13-2/29.3).

13-2/29.3

Créer des traces de pas dans un bunker sur la ligne de jeu lorsqu'on est obligé d'y entrer pour récupérer une balle

- Q. En référence à la Décision 13-2/29, devrait-on interdire à un joueur d'aplanir des traces de pas s'il est obligé d'entrer dans le bunker pour récupérer une balle (par exemple une balle qui a roulé dans le bunker après avoir été droppée) ?
- R. Non. Dans de telles circonstances, le joueur est autorisé à restaurer le bunker dans l'état où il était avant qu'il y entre.

13-2/29.5

Extension de la ligne de jeu détériorée par des traces de pas de l'adversaire ou du co-compétiteur dans un bunker

- Q. La balle de A repose derrière le green. La balle de son adversaire ou co-compétiteur (B) repose dans un bunker devant le green, qui est sur une extension de la ligne de jeu de A.
C'est au tour de A de jouer mais avant de le faire, B marche dans le bunker pour évaluer son prochain coup, créant ainsi des traces de pas. A pense que sa balle pourrait s'immobiliser dans le bunker. A est-il autorisé à avoir le bunker remis dans l'état où il était quand la balle de A s'est immobilisée ?
- R. Oui. Selon l'équité (Règle 1-4) A peut avoir le bunker remis dans l'état initial parce que les traces de pas ont été créées par B après que la balle de A se soit immobilisée. Le bunker peut être restauré par n'importe qui.

13-2/30

Tester l'état d'un bunker avant de décider ou non de jouer à travers

- Q. La balle d'un joueur repose derrière un bunker. Peut-il tester l'état du bunker pour déterminer s'il est faisable de putter à travers lui ?
- R. Les Règles n'interdisent pas à un joueur de tester l'état d'un obstacle sauf quand sa balle y repose ou le touche – Voir Règle 13-4. Toutefois, si un tel test améliorerait la ligne de jeu, le joueur serait en infraction avec la Règle 13-2.

13-2/31

Balle hors d'un bunker ; pierre dans le bunker sur la ligne de jeu enfoncée ou enlevée

- Q. La balle d'un joueur repose derrière un bunker et il décide de putter à travers le bunker. Il y a une petite pierre (détritus) dans le bunker sur sa ligne de jeu. Peut-il enfoncer la pierre dans le sable ou l'enlever ?
- R. Le sable ne peut pas être tassé si l'action améliore la ligne de jeu (Règle 13-2). Toutefois, la Règle 23-1 autorise le retrait d'un détritrus dans un obstacle quand la balle ne repose pas dans l'obstacle.

13-2/32

Améliorer la ligne de jeu en enlevant une pierre d'un mur

- Q. Un mur de pierre sur le parcours (obstruction inamovible) est sur la ligne de jeu de A. A retire une pierre du sommet du mur. Est-ce autorisé ?
- R. Non. Une obstruction inamovible est fixe. En enlevant une partie d'une obstruction inamovible, A est en infraction avec la Règle 13-2. La même décision serait appliquée si le mur était déclaré partie intégrante du terrain.

13-2/32.5

Améliorer la ligne de jeu en enlevant une partie de clôture

- Q. Une clôture qui n'est pas une clôture de hors limites n'interfère pas avec le mouvement du joueur mais elle est sur sa ligne de jeu. Le joueur peut-il enlever une partie de la clôture, qui peut être facilement déplacée, dans le but d'améliorer sa ligne de jeu ?
- R. Non. Une clôture est une obstruction inamovible et est donc une chose fixe. Si un joueur enlève une partie d'une chose fixe et ce faisant améliore sa ligne de jeu, il est en infraction avec la Règle 13-2.

13-2/33

Elément extérieur enlevant une obstruction inamovible sur la ligne de jeu d'un joueur

- Q. Un tuteur supportant un jeune arbre a été déclaré obstruction inamovible par le Comité. La balle d'un joueur s'immobilise dans une position telle que le tuteur s'interpose sur sa ligne de jeu mais n'interfère pas avec son mouvement ou son stance. A ce moment, un élément extérieur enlève le piquet. Quelle est la décision ?
- R. Si le joueur a permis à l'élément extérieur d'enlever le tuteur, le joueur perd le trou en match play ou encourt une pénalité de deux coups en stroke play pour infraction à la Règle 13-2.
- Si le joueur ne sait pas que le tuteur a été enlevé, ou s'il le sait mais n'est pas en position d'empêcher cette action, il n'y a pas de pénalité et le joueur peut replacer le tuteur mais il n'est pas obligé de le faire.

- *Dégagement d'une obstruction interférant avec le mouvement entraînant aussi un dégagement d'une gêne sur la ligne de jeu – Voir 24-2b/7.*
- *Fenêtre du club-house ouverte et balle jouée à travers la fenêtre – Voir 24-2b/14.*
- *Ouvrir les portes d'une grange pour jouer à travers la grange – Voir 24-2b/15.*

- *Améliorer la ligne de jeu en se dégageant d'un terrain en conditions anormales – Voir 25-1b/3.*

13-2/34

Eponger de l'eau fortuite sur la ligne de jeu

- Q. Une flaque d'eau fortuite se trouve sur le green entre la balle du joueur, qui repose près du green, et le trou. Le cadet du joueur éponge l'eau. Est-ce autorisé ?
- R. Non. Quand le cadet du joueur améliore la ligne de jeu en enlevant l'eau, le joueur est en infraction avec la Règle 13-2 et encourt une pénalité de perte du trou en match play ou deux coups en stroke play.
- *Balayer ou éponger de l'eau fortuite sur la ligne de putt – Voir 16-1a/1.*
 - *Impact de balle en partie sur et en partie hors du green sur la ligne de jeu – Voir 16-1c/1.5.*

13-2/35

Enlever de la rosée ou du givre

Excepté sur l'aire de départ, l'enlèvement de la rosée ou du givre immédiatement derrière ou à côté de la balle d'un joueur n'est pas autorisé. Une telle action est supposée améliorer la position ou le lie de la balle ou la zone du mouvement intentionnel du joueur et constitue une infraction à la Règle 13-2, à moins qu'elle n'intervienne incidemment à la suite d'une quelconque action autorisée par les Règles, comme adresser la balle ou enlever des débris.

De plus, l'enlèvement de la rosée ou du givre de la ligne de jeu du joueur ou de la ligne de putt n'est pas autorisé. Une telle action est supposée améliorer la ligne et est une infraction à la Règle 13-2 ou, sur le green, à la Règle 16-1a, à moins qu'elle n'intervienne incidemment à la suite d'une quelconque action autorisée par les Règles, comme enlever des débris, réparer des impacts de balle sur le green ou adresser la balle. **(Révisée)**

- *Enlever de la rosée ou du givre de la ligne de putt – Voir 16-1a/3.*

13-2/36

Compétiteur acceptant la réparation de marques de clou sur sa ligne de putt par un co-compétiteur

- Q. Si un co-compétiteur améliore volontairement la ligne de putt d'un compétiteur en réparant une marque de clou, le co-compétiteur est pénalisé selon la Règle 1-2. Si l'action du co-compétiteur est acceptée, tacitement ou autrement, par le compétiteur, le compétiteur est-il aussi sujet à pénalité ?
- R. Oui, selon la Règle 13-2, pour avoir permis l'amélioration de sa ligne de jeu.
- *Réparer les marques de clou autour du trou – Voir 16-1c/4.*

13-2/37

Statut de la mousse ou de plantes grimpantes dans un arbre

- Q. De la mousse, ou une plante grimpante, peut-elle être enlevée d'un arbre si ceci améliore la ligne de jeu ?
- R. Non. Les arbres sont l'habitat naturel de mousses et plantes grimpantes. Par conséquent, de telles plantes poussant sur un arbre ne peuvent être enlevées – Voir Règle 13-2.
- De la mousse ou une plante grimpante tombée sur le sol, et qui ne pousse pas à cet endroit, est un débris et peut être enlevée, sans pénalité – Voir Règle 23-1.

AMÉNAGER UN EMPLACEMENT POUR PRENDRE SON STANCE

13-3/1

Se tenir sur un paillason sur l'aire de départ

- Q. Est-il permis à un joueur de transporter un paillason et de se tenir dessus en jouant de l'aire de départ ?
- R. Non. Le joueur aménage un emplacement pour prendre un stance en infraction à la Règle 13-3.

13-3/2

Jouer un coup en s'agenouillant sur une serviette

- Q. La balle d'un joueur est sous un arbre dans une position telle qu'il trouve utile de jouer son coup suivant à genoux. Parce que le sol est humide, le joueur pose une serviette sur le sol à l'endroit où il placera ses genoux afin de ne pas mouiller son pantalon. Il s'agenouille ensuite sur la serviette et joue son coup. Le joueur est-il sujet à pénalité selon la Règle 13-3 pour avoir aménagé un emplacement pour prendre un stance ?
- R. Oui.

13-3/3

Creuser la paroi d'un bunker pour prendre un stance de niveau

- Q. Un joueur effondre la paroi d'un bunker avec son pied pour avoir ses pieds au même niveau. Est-ce autorisé ?
- R. Non. Une telle action constitue l'aménagement d'un emplacement pour prendre un stance en infraction à la Règle 13-3.

13-3/4 (Réservée)

13-3/5

Joueur construisant un stance mais corrigeant l'erreur avant de jouer un coup

- Q. La balle d'un joueur est logée dans la branche d'un arbre hors d'atteinte avec un club. Le joueur positionne sa voiturette de golf sous l'arbre, monte sur la voiturette et se prépare à exécuter un coup sur sa balle. A ce moment, le joueur est prévenu qu'il aménage un emplacement pour prendre un stance, contrairement à la Règle

13-3. Si le joueur enlève la voiturette et ne joue pas un coup pendant qu'il est dessus, encourt-il néanmoins une pénalité pour infraction à la Règle 13-3 ?

R. Non. Si un joueur aménage un emplacement pour construire un stance en utilisant un objet tel qu'une voiturette de golf, une pierre ou une brique, il n'encourt pas de pénalité s'il enlève l'objet avant de jouer son coup suivant.

Toutefois, si un joueur aménage un emplacement pour prendre un stance en modifiant le sol sur lequel il prend son stance, il est impossible pour lui de restaurer le sol dans son état initial. En conséquence, un joueur qui aménage de cette manière un emplacement pour prendre un stance encourt la pénalité prescrite par la Règle 13-3, qu'il essaie ou non de restaurer le sol dans son état initial avant de jouer son coup suivant.

BALLE DANS UN OBSTACLE

13-4/0.5

Signification de "Tester l'état de l'obstacle" dans la Règle 13-4a

Q. Que signifie "tester l'état de l'obstacle" dans la Règle 13-4a ?

R. Le terme englobe toutes les actions par lesquelles un joueur pourrait obtenir plus d'informations sur l'état de l'obstacle qu'il ne pourrait en obtenir en prenant son stance pour le coup à exécuter, en gardant à l'esprit qu'une certaine latitude pour creuser le sable ou la terre avec les pieds est permise en prenant son stance pour le coup.

Parmi les actions ne constituant pas un test de l'état de l'obstacle, on peut citer à titre d'exemple :

- creuser avec les pieds en prenant un stance, y compris pour un mouvement d'essai, n'importe où dans l'obstacle ou dans un obstacle similaire ;
- placer un objet, comme des clubs ou un râteau, dans l'obstacle ;
- s'appuyer sur un objet (autre qu'un club) tel qu'un râteau alors que cet objet touche le sol dans l'obstacle ou l'eau dans un obstacle d'eau ;
- toucher l'obstacle avec un objet (autre qu'un club) tel qu'une serviette (toucher avec un club constituerait une infraction à la Règle 13-4b) ; ou
- marquer la position de la balle avec un tee ou autre chose en procédant selon une Règle.

Parmi les actions constituant un test de l'état de l'obstacle en infraction avec la Règle 13-4a, on peut citer à titre d'exemple :

- creuser avec les pieds au-delà de ce qui serait fait en prenant un stance en vue d'un coup ou d'un mouvement d'essai ;
- aplanir les traces de pas faites en prenant un stance précédent (par exemple en changeant de stance pour effectuer un type de coup différent) ;
- enfoncer intentionnellement un objet, tel qu'un râteau, dans le sable ou la terre dans un obstacle ou dans l'eau dans un obstacle d'eau (mais voir la Règle 12-1) ;
- aplanir un bunker avec un râteau, un club ou autre chose (mais voir l'Exception 2 de la Règle 13-4) ;
- donner un coup de pied dans le sol dans l'obstacle ou dans l'eau dans un obstacle d'eau ; ou

- toucher le sable avec un club en faisant un mouvement d'essai dans l'obstacle ou dans un obstacle similaire (mais voir l'Exception 3 de la Règle 13-4) **(Nouvelle)**

13-4/1

Toucher le sable d'un bunker quand la balle repose hors du bunker

- Q. Une balle repose juste à l'extérieur d'un bunker. Le joueur prend son stance dans le bunker. Le joueur peut-il poser son club sur le sable dans le bunker ou toucher le sable pendant son mouvement arrière ?
- R. Oui. Puisque la balle n'est pas dans ou ne touche pas le bunker, la Règle 13-4 ne s'applique pas. Toutefois, le joueur ne peut poser son club que légèrement – Voir la Règle 13-2.

13-4/2

S'appuyer sur un club dans un obstacle en attendant de jouer

- Q. A, dont la balle repose dans un obstacle, s'appuie nonchalamment sur son club dans l'obstacle en attendant que B joue. Quelle est la décision ?
- R. A est en infraction avec la Règle 13-4b pour avoir touché le sol dans l'obstacle avec son club avant de jouer un coup. Les Exceptions de la Règle 13-4 ne s'appliquent pas.

13-4/3

Toucher le sol d'un obstacle avec plusieurs mouvements d'essai

- Q. En stroke play, un compétiteur ignorant les Règles fait plusieurs mouvements d'essai dans un obstacle, touchant chaque fois le sol. Quelle est la pénalité ?
- R. Deux coups pour infraction à la Règle 13-4.

- *Application de pénalités multiples – Voir 1-4/12.*

13-4/3.5

Joueur utilisant une canne ou un club pour entrer dans un obstacle ou le quitter quand la balle repose dans l'obstacle

- Q. Un joueur, pour éviter de tomber, utilise une canne ou un club pour entrer ou sortir d'un obstacle quand sa balle repose dans l'obstacle. Le joueur est-il en infraction avec la Règle 13-4b ?
- R. Non, pourvu que rien ne soit fait pour tester les conditions de l'obstacle ou améliorer le lie de la balle – Voir Exception 1 de la Règle 13-4.

13-4/4

Toucher l'herbe avec un club lors d'un mouvement d'essai dans un obstacle

- Q. Un joueur fait un mouvement d'essai dans un obstacle d'eau sans poser son club sur le sol, mais son club touche quelques hautes herbes. Y a-t-il pénalité ?
- R. Non, voir Note de la Règle 13-4. Néanmoins le joueur doit s'assurer que son action n'enfreint pas la Règle 13-2 ou ne consiste pas à tester les conditions de l'obstacle. **(Révisée)**
- *Quand un club est-il posé sur le sol dans l'herbe ? – Voir 18-2b/5.*

13-4/5

Toucher un monticule fait par un animal fouisseur dans un bunker lors d'un mouvement arrière

- Q. La balle d'un joueur et un monticule fait par un animal fouisseur se trouvent dans un bunker. Le monticule interfère avec le mouvement en arrière du joueur, mais le joueur choisit de ne pas se dégager selon la Règle 25-1b(ii). Lors de son mouvement en arrière, le club du joueur touche le monticule. Le joueur est-il en infraction avec la Règle 13-4 ?
- R. Oui. La Règle 13-4 interdit de toucher le sol dans un obstacle avec un club avant d'exécuter un coup, qui est le mouvement en avant du club. Dans un obstacle, un monticule fait par un animal fouisseur est le "sol dans l'obstacle".

13-4/6

Toucher une pierre solidement enfoncée dans un obstacle avec un club pendant le mouvement en arrière

- Q. La balle d'un joueur repose dans un obstacle. En faisant son mouvement arrière pour le coup, le club du joueur touche une pierre solidement enfoncée dans l'obstacle. La pierre est-elle considérée comme étant le "sol dans l'obstacle" ?
- R. Oui.

13-4/7

Toucher de l'eau fortuite dans un bunker avec un club

- Q. La balle d'un joueur repose dans de l'eau fortuite dans un bunker. Le joueur choisit de jouer sa balle comme elle repose et touche l'eau fortuite avec son club en adressant la balle. Le club du joueur ne touche pas le sable du bunker si ce n'est en exécutant le coup. Quelle est la décision ?
- R. Le joueur n'encourt pas de pénalité parce qu'il ne touche pas le sol dans le bunker avec son club avant d'exécuter son coup – Voir Règle 13-4b.

13-4/8

Quand un club touche-t-il le sol dans l'herbe dans un obstacle d'eau ?

- Q. Si la balle d'un joueur repose dans un obstacle d'eau, quand considère-t-on que son club dans l'herbe haute touche le sol dans l'obstacle d'eau, en infraction avec la Règle 13-4b ?
- R. Quand l'herbe est compressée à un point tel qu'elle puisse supporter le poids du club (c'est-à-dire quand le club est posé). **(Nouvelle)**

13-4/9 (Réservée)

13-4/10

Membre du Comité entrant dans un bunker ; le joueur peut-il aplanir les traces de pas ?

- Q. Un joueur dont la balle repose dans un bunker demande une décision à un membre du Comité qui entre dans le bunker pour rendre sa décision. Après la décision, les traces de pas faites par le membre du Comité peuvent-elles être aplanies ?
- R. Normalement, si un joueur autorise un élément extérieur à entrer dans un bunker où repose sa balle, le joueur doit accepter toute conséquence ayant pour effet de

détériorer l'état du bunker. Cependant, si un membre du Comité entre dans un bunker, selon l'équité (Règle 1-4), les traces de pas du membre du Comité peuvent être aplanies après.

Le bunker peut être remis en état par quiconque. Tout doute au sujet de certaines traces de pas faites par le membre du Comité ou par une autre personne doit être levé au détriment du joueur, et ces traces de pas ne doivent pas être aplanies. **(Nouvelle)**

13-4/11

Aplanir des traces de pas faites en cherchant une balle dans un bunker avant de jouer un coup du bunker

- Q. Un joueur cherche sa balle dans un bunker et ce faisant y fait de nombreuses traces de pas. Il trouve ensuite sa balle. Avant de jouer son coup, le joueur ou son cadet peut-il aplanir les empreintes de pieds ?
- R. Non, une telle action serait une infraction à la Règle 13-4.

13-4/12

Balle touchée accidentellement avec le club dans un obstacle mais non déplacée

- Q. Un joueur, en adressant sa balle qui repose dans un bunker ou est partiellement immergée dans un obstacle d'eau, touche la balle accidentellement avec son club, mais sans la déplacer. Ceci équivaut-il à toucher le sol dans un obstacle ou l'eau dans un obstacle d'eau en infraction avec la Règle 13-4 ?
- R. Non.

13-4/13

Déplacer accidentellement un détritrus dans un obstacle

- Q. Un joueur déplace accidentellement un détritrus dans un obstacle. Le joueur encourt-il une pénalité ?
- R. Non, pourvu que le détritrus ne soit pas déplacé en faisant le mouvement arrière et que le lie de la balle ou la zone du stance ou du mouvement intentionnel ne soit pas améliorés.

13-4/13.5

Joueur déplaçant un détritrus en approchant de la balle dans un obstacle

- Q. La balle d'un joueur repose dans un bunker recouvert de nombreuses brindilles et feuilles. En approchant de la balle et en prenant son stance, le joueur touche et déplace des détritrus avec ses pieds. Encourt-il une pénalité ?
- R. Il n'y a pas de pénalité pourvu que le lie de la balle ou la zone du stance ou du mouvement intentionnel ne soit pas amélioré.

13-4/14

Joueur heurtant accidentellement du pied une pomme de pin qui roule dans un bunker et l'enlevant

- Q. La balle d'un joueur repose dans un bunker. Le joueur heurte accidentellement du pied une pomme de pin, et celle-ci roule dans le bunker. Il ramasse la pomme de pin qui n'interférait pas avec son stance ou la zone de son mouvement intentionnel. Encourt-il une pénalité ?

- R. Oui. Une pomme de pin est un détritit – Voir Définition du "Détritit" – et ne peut pas être enlevée quand le détritit et la balle reposent dans un obstacle (Règle 13-4c). En enlevant la pomme de pin du bunker, le joueur encourt une pénalité de perte du trou en match play ou deux coups en stroke play pour infraction à la Règle 13-4c.

13-4/15

Balle dans un obstacle déplacée en enlevant un détritit

- Q. En stroke play, la balle d'un compétiteur est dans un obstacle. Il enlève un détritit dans l'obstacle ce qui entraîne le déplacement de sa balle. Quelle est la décision ?
- R. Puisqu'une action unique entraîne des infractions à deux Règles (Règle 13-4 et Règle 18-2a), selon l'équité (Règle 1-4), une seule pénalité est appliquée. Par conséquent, le compétiteur encourt une pénalité de deux coups selon la Règle 13-4 et la balle doit être replacée (Règle 18-2a). Si la balle n'est pas replacée avant que le compétiteur n'exécute son coup suivant, l'omission de replacer la balle est considérée comme une action séparée et il encourt une pénalité supplémentaire de deux coups selon la Règle 18-2a.
- *Application de pénalités multiples – Voir 1-4/12.*
 - *Balle dans un obstacle se déplaçant après le déplacement d'un détritit en dehors de l'obstacle – Voir 18-2a/5.*

13-4/16

Enlèvement d'un détritit recouvrant une mauvaise balle dans un obstacle d'eau

- Q. Un joueur envoie sa balle dans un obstacle d'eau. Il trouve une balle dans l'obstacle et enlève un détritit qui la recouvre partiellement. Il découvre que la balle n'est pas sa balle. Il cherche sa balle mais ne la trouve pas. Il procède selon la Règle 26-1. Le joueur est-il sujet à pénalité selon la Règle 13-4 pour avoir enlevé un détritit ?
- R. Oui.
- *Enlèvement d'une obstruction dans un obstacle pouvant entraîner le déplacement d'un détritit – Voir 1-4/5.*

13-4/16.5

Insecte volant dans un obstacle d'eau

- Q. La balle d'un joueur est dans un obstacle d'eau. Le joueur est dérangé par un insecte (un détritit) volant dans l'obstacle. Peut-il écarter l'insecte ?
- R. Puisque la lisière d'un obstacle d'eau s'étend verticalement vers le haut l'insecte est dans l'obstacle ; les Règles n'envisagent pas un tel cas. Ainsi, selon l'équité (Règle 1-4) le joueur peut écarter l'insecte qu'il vole ou soit posé sur le joueur.
- *Enlever un insecte sur une balle – Voir 23-1/5.*
 - *Statut d'un insecte sur une balle dans un bunker – Voir 23-1/5.5.*

13-4/17

Détritus enlevé dans un obstacle d'eau ; joueur décidant ensuite de ne pas jouer de l'obstacle

Q. Un joueur dont la balle est dans un obstacle d'eau enlève un débris de l'obstacle. Il décide ensuite de ne pas jouer de l'obstacle. Il procède selon la Règle 26-1. Le joueur est-il exempt de la pénalité encourue selon la Règle 13-4 pour avoir enlevé le débris du fait que par la suite il invoque la Règle 26-1 et ne joue pas sa balle dans l'obstacle ?

R. Non.

- *Joueur retirant un débris affectant le lie de son adversaire dans un obstacle – Voir 1-2/6.*
- *Joueur enlevant un débris dans un bunker où reposent sa balle et celle de son partenaire – Voir 30-3f/1.*
- *Compétiteur enlevant un débris dans un bunker où reposent sa balle et celle du partenaire – Voir 31-8/1.*

•

13-4/18

Divot d'un partenaire, adversaire ou co-compétiteur s'immobilisant près de la balle d'un joueur dans un bunker

Q. Un partenaire, adversaire ou co-compétiteur d'un joueur joue un coup près d'un bunker et le divot s'immobilise près de la balle du joueur qui repose dans le bunker. Le divot peut-il être enlevé ?

R. Un joueur a le droit d'avoir le lie que son coup lui a donné. Par conséquent, selon l'équité (Règle 1-4) le divot peut être enlevé sans pénalité.

La même décision s'applique si la balle du joueur repose dans un obstacle d'eau.

13-4/18.5

Pomme de pin tombant d'un arbre et s'immobilisant derrière une balle reposant dans un bunker

Q. Une pomme de pin tombe d'un arbre et s'immobilise derrière une balle qui repose dans un bunker. Selon le principe de la Décision 13-4/18, le joueur peut-il enlever la pomme de pin sans pénalité ?

R. Non. Le principe de la Décision 13-4/18 s'applique seulement dans le cas où le lie de la balle est modifié du fait d'une action d'un autre joueur ou de son cadet, ou d'un spectateur ou d'un autre élément extérieur animé. Dans le cas cité, le lie est modifié par des causes naturelles.

13-4/19

Joueur se préparant à jouer d'un bunker demandant à un autre joueur qui vient de jouer du bunker d'aplanir ses traces de pas

Q. Les balles de A et B reposent dans le même bunker et la balle de B est la plus loin du trou. B joue et sa balle vient reposer plus près du trou que celle de A. Est-ce que A peut avoir le bunker remis en l'état initial ?

R. Oui, s'il y a une possibilité raisonnable que la zone altérée par B puisse affecter un prochain coup de A. Dans ce cas, selon l'équité (Règle 1-4), A est autorisé à

reconstituer l'état initial de la zone altérée du bunker en ratissant, ou par d'autres moyens. La remise en l'état du bunker peut être effectuée par quiconque.

S'il n'y a pas une possibilité raisonnable que la zone altérée par B puisse affecter un prochain coup de A et que A ou son cadet ratisse la zone avant que A ne joue son prochain coup, A est en infraction avec la Règle 13-4.

Dans l'un et l'autre cas B peut ratisser le bunker (Exception 2 de la Règle 13-4). A n'encourt pas de pénalité s'il demande à B de ratisser le bunker. **(Révisée)**

13-4/20 (Réservée)

13-4/21

Râteau jeté dans un bunker avant de jouer un coup

- Q. La balle d'un joueur repose dans un bunker. Le joueur jette nonchalamment un râteau dans le bunker pour l'utiliser après son coup. Le râteau ne déplace pas sa balle ou n'améliore pas le lie de la balle. Le joueur encourt-il une pénalité ?
- R. Non. Placer un râteau dans un bunker est autorisé. Dans ce cas, jeter le râteau dans le bunker équivaut à le placer.
- Si le râteau avait déplacé la balle, le joueur aurait encouru une pénalité d'un coup pour avoir déplacé sa balle ; et la balle aurait dû être replacée – Règle 18-2a.

13-4/22 (Réservée)

13-4/23

Moment où un stance est pris dans un bunker

- Q. Dans un bunker, quand un joueur est-il censé avoir pris son stance et donc avoir adressé la balle ?
- R. La prise du stance est une question de fait qui doit être déterminée dans chaque cas au vu des circonstances. Dans un bunker, quelques mouvements pour enfoncer les pieds précèdent normalement l'achèvement de la prise de stance.

13-4/24

Stance dans un bunker pris sans club

- Q. Un joueur dont la balle repose dans un bunker y entre sans club, enfonce ses pieds et simule un coup. Il quitte ensuite le bunker, prend un club, enfonce à nouveau ses pieds au même endroit et exécute un coup.
- Le Comité demande au joueur pourquoi il a agi ainsi. Il répond qu'il voulait "sentir" le coup qu'il avait à faire et que le but du coup simulé était de déterminer le club à utiliser et le type de coup à exécuter. Il déclare qu'il n'a pas testé l'état de l'obstacle ou aménagé un emplacement pour la prise du stance en enfonçant ses pieds pour simuler un coup.
- Que devrait décider le Comité ?
- R. Le Comité devrait décider qu'aucune pénalité n'est encourue.
- La Règle 13-3 stipule : "Un joueur a le droit de placer ses pieds fermement en prenant son stance".
- La Définition de "Stance" précise : "Prendre son "stance" consiste pour un joueur à placer ses pieds en position pour la préparation et l'exécution d'un coup".
- La première fois, le joueur "plaçait ses pieds en position préparatoire pour exécuter un coup", bien qu'il n'ait pas de club en main. **(Révisée)**

- *Balle se déplaçant après avoir pris un stance sans club dans un obstacle – Voir 18-2b/2.*

13-4/25 (Réservée)

13-4/26

Prendre son stance dans un bunker et changer ensuite de club

- Q. Un joueur prend son stance dans un bunker et place fermement ses pieds dans le sable. Il quitte ensuite sa position pour changer de club et par la suite prend son stance une seconde fois. Le joueur est-il considéré avoir testé l'état de l'obstacle, en infraction avec la Règle 13-4 ?
- R. Non. La Règle 13-3 autorise un joueur à placer fermement ses pieds en prenant son stance dans un bunker ou ailleurs. Il n'y a rien dans les Règles qui interdise de changer de club ou de prendre son stance deux fois dans un bunker.

- *Balle se déplaçant alors que le joueur prend son stance dans un bunker – Voir 18-2b/3.*

13-4/27 (Réservée)

13-4/28

Poser le club sur le sol, déplacer des détritux et améliorer la zone du mouvement intentionnel dans un obstacle

- Q. En stroke play, la balle d'un compétiteur repose dans un obstacle. Le joueur exécute un mouvement d'essai et ce faisant déplace des détritux et touche le sol dans l'obstacle. Il courbe aussi un arbuste avec sa main, améliorant la zone de son mouvement intentionnel. Quelle est la pénalité ?
- R. Puisqu'une action unique (c'est-à-dire le mouvement d'entraînement) entraîne des infractions à deux Règles (Règle 13-4b et Règle 13-4c), selon l'équité (Règle 1-4), une pénalité unique de deux coups est appliquée. Cependant, le compétiteur encourt aussi une pénalité de deux coups pour avoir amélioré la zone de son mouvement intentionnel en courbant un arbuste (Règle 13-2).
Le mouvement d'essai et la courbure de l'arbuste sont des actions différentes qui entraînent une infraction à deux Règles et les deux pénalités sont donc applicables donnant une pénalité totale de quatre coups.

- *Application de pénalités multiples – Voir 1-4/12.*

13-4/29

Poser le club sur le sol en dehors d'un obstacle d'eau en jouant un coup sur une balle dans l'obstacle

- Q. La balle d'un joueur touche une ligne définissant la lisière d'un obstacle d'eau. La balle est donc dans l'obstacle. En adressant la balle pour son coup suivant, le club du joueur peut-il toucher le sol en dehors de l'obstacle ?
- R. Oui.

13-4/30

Poser le club sur un pont dans un obstacle d'eau

- Q. La balle d'un joueur repose sur un pont au-dessus d'un obstacle d'eau à l'intérieur des limites de l'obstacle prolongées vers le haut. Le joueur peut-il poser son club sur le sol ?
- R. Oui. Un pont est une obstruction. Dans un obstacle, le club peut toucher une obstruction à l'adresse ou dans le mouvement arrière pour le coup – Voir Note de la Règle 13-4. Toucher le pont avant l'adresse est aussi permis, puisqu'une obstruction dans un obstacle d'eau n'est pas le "sol dans l'obstacle". Ceci s'applique même si le pont a été déclaré partie intégrante du parcours.

13-4/31

Toucher le sable d'un bunker lors du mouvement arrière

- Q. Un joueur jouant un coup dans un bunker touche accidentellement le sable en faisant son mouvement arrière. Quelle est la décision ?
- R. Le joueur est en infraction avec la Règle 13-4b lorsqu'il touche le sol dans le bunker avec son club avant d'exécuter le coup – Voir Définition de "Coup".

13-4/32

Club touchant une aiguille de pin partiellement enfoncée lors du mouvement arrière dans un bunker

- Q. Un joueur dont la balle repose dans un bunker touche avec son club une aiguille de pin partiellement enfoncée pendant son mouvement arrière. Quelle est la décision ?
- R. Le joueur est en infraction avec la Règle 13-4c. Une aiguille de pin partiellement enfoncée n'est pas solidement incrustée et n'est pas considérée comme fixée ; par conséquent c'est un détrit (voir Définition du "Détrit").

13-4/33

Bunker couvert de feuilles ; joueur touchant des feuilles lors du mouvement arrière

- Q. Un joueur envoie une balle dans un bunker qui est couvert de feuilles (détrit). Le joueur enlève autant de feuilles qu'il est nécessaire pour qu'il puisse voir une partie de la balle conformément à la Règle 12-1. Si le joueur touche ensuite quelques feuilles lors de son mouvement arrière, est-il en infraction avec les Règles ?
- R. Oui. Si le joueur touche des feuilles pendant son mouvement arrière, il est en infraction avec la Règle 13-4c qui interdit à un joueur de toucher un détrit dans un obstacle avant d'exécuter un coup dans l'obstacle. Un coup ne commence pas avant l'achèvement du mouvement arrière du joueur – Voir Définition du "Coup". Si des feuilles tombées dans les bunkers créent des problèmes saisonniers anormaux, le Comité peut adopter une Règle locale déclarant des accumulations de feuilles dans les bunkers comme terrain en réparation. Dès lors la Règle 25-1b(ii) s'applique.

13-4/34

Toucher un mur de terre nue d'un bunker lors du mouvement arrière

- Q. En jouant d'un bunker, un joueur touche un mur de terre nue d'un bunker avec son club lors de son mouvement arrière. Quelle est la décision ?
- R. Le joueur touche le sol dans l'obstacle en infraction avec la Règle 13-4b. La Note de la Règle 13-4 permet au joueur de toucher avec son club une obstruction (tel un

mur artificiel) lors de son mouvement arrière. Toutefois, un mur de terre nue d'un bunker n'est pas un mur artificiel.

- *Règle locale pour parois de bunker composées des mottes entassées – Voir 33-8/39.*

13-4/35

Frapper le sable dans un bunker avec le club après avoir manqué la sortie de la balle

- Q. A exécute un coup dans un bunker et ne réussit pas à sortir sa balle du bunker. Il frappe ensuite son club dans le sable, mais son action n'affecte pas le nouveau lieu de la balle dans le bunker. Toutefois, puisque A doit jouer un autre coup dans le bunker, est-il en infraction avec la Règle 13-4 ?
- R. Oui. Aucune des Exceptions de la Règle 13-4 ne s'applique à l'action de A. **(Révisée)**
- *Frapper le sable d'un bunker avec un club après avoir manqué sa sortie ; match en foursome – Voir 29/5.*
 - *Frapper le sable d'un bunker avec un club après avoir manqué sa sortie ; balle du partenaire dans le même bunker – Voir 30-3f/2.*

13-4/35.5

Balle jouée d'un bunker tombant sur la bordure en herbe du bunker ; joueur frappant le sable avec le club ; balle roulant en arrière dans le bunker

- Q. Un joueur joue d'un bunker et la balle atterrit sur la bordure en herbe du bunker. Avant que la balle ne s'immobilise, le joueur frappe le sable avec son club, après quoi la balle roule en arrière et retombe dans le bunker. La Règle 13-4b interdit de toucher le sol dans un obstacle avec un club quand la balle repose dans l'obstacle. Le joueur encourt-il une pénalité selon cette Règle même si la balle est à l'extérieur du bunker quand le club frappe le sable ?
- R. Non. Toutefois, si le club touche encore le sable quand la balle roule en arrière dans le bunker, il y a infraction à la Règle 13-4, et tout doute sur ce point devrait être résolu au détriment du joueur.

13-4/35.7

Joueur déclarant sa balle injouable dans un bunker, relevant la balle et enlevant ensuite un débris du bunker

- Q. Sur son coup de départ un joueur envoie sa balle dans un bunker. Il relève sa balle du bunker après l'avoir considérée comme injouable. Avant de choisir une option selon la Règle 28, il enlève un débris du bunker. Puisque cette action intervient alors que sa balle est relevée, c'est-à-dire qu'elle ne repose pas dans l'obstacle, le joueur est-il en infraction avec la Règle 13-4 ?
- R. Oui. Les interdictions de la Règle 13-4 s'appliquent quand une balle est dans un obstacle ou quand une balle, ayant été relevée d'un obstacle, est susceptible d'être droppée ou placée dans l'obstacle. Selon la Règle de la balle injouable, deux des options du joueur lui imposent de dropper une balle dans le bunker. Le joueur encourrait la pénalité même s'il choisissait par la suite de dropper une balle hors du bunker selon la Règle 28a. Cependant le joueur n'encourrait pas de pénalité si,

avant d'enlever le débris, il déclarait vouloir mettre une balle en jeu à l'extérieur du bunker selon la Règle 28a et agissait ensuite ainsi.

- *Débris affectant le lie enlevé quand la balle est relevée – Voir 23-1/8.*

13-4/35.8

Joueur considérant sa balle comme injouable dans un bunker, annonçant son intention de procéder selon la Règle 28a en dehors du bunker et ratissant ensuite le bunker situé sur sa nouvelle ligne de jeu

- Q. Après le coup de départ d'un joueur, la balle repose dans un bunker devant le green. Le joueur relève la balle après l'avoir considérée comme injouable et avoir annoncé son intention de procéder selon la Règle 28a. Avant de partir rejouer depuis l'aire de départ, le joueur ratisse dans le bunker ses empreintes de pas qui se trouvent sur sa ligne de jeu depuis l'aire de départ. Il joue ensuite depuis l'aire de départ. Quelle est la décision ?
- R. Selon l'équité (Règle 1-4), et par analogie avec l'Exception 2 de la Règle 13-4, une fois que le joueur a indiqué qu'il souhaitait procéder selon une Règle qui exige de jouer le coup suivant en dehors de l'obstacle, il peut ratisser le sable ou la terre dans l'obstacle sans aucune restriction.
- Peu importe que l'action de ratisser améliore la ligne de jeu du joueur pour le prochain coup depuis l'aire de départ, car le droit de ratisser dans ces circonstances prévaut sur toutes dispositions contraires de la Règle 13-2.
- Cependant, si le joueur changeait d'avis et procédait selon la Règle 28b ou c, il serait en infraction avec la Règle 13-4 pour avoir ratissé le bunker. **(Révisée)**

13-4/36

Aplanir des irrégularités dans un bunker après un coup mais avant la sortie de la balle

- Q. A exécute un coup dans un bunker mais ne réussit pas à sortir la balle du bunker. Il aplanit des irrégularités dans la zone où le coup a été joué. L'aplanissement n'améliore pas le nouveau lie de la balle. Toutefois, son adversaire B prétend que l'aplanissement a aidé A dans son jeu ultérieur du trou parce qu'il a constitué un test de la consistance du sable. B a-t-il raison ?
- R. Non. Dans de telles circonstances l'Exception 2 de la Règle 13-4 permet l'aplanissement, à condition que rien ne soit fait qui constituerait pour son coup suivant une infraction à la Règle 13-2. **(Révisée)**

13-4/37

Balle hors limites ou perdue après avoir été jouée d'un bunker ; joueur testant l'état du bunker ou aplanissant des traces de pas avant de dropper une autre balle dans le bunker

- Q. Un joueur joue d'un bunker et sa balle s'immobilise hors limites ou est perdue. Il aplanit ses traces de pas dans le bunker à l'endroit où il doit dropper une balle selon la Règle 27-1 ou bien, avant de dropper une balle selon la Règle 27-1, il effectue quelques coups d'entraînement touchant le sable dans le bunker. Le joueur est-il en infraction avec la Règle 13-4 ?
- R. Non. Les interdictions de la Règle 13-4 s'appliquent seulement quand la balle du joueur est dans l'obstacle ou quand elle a été relevée d'un obstacle et est

susceptible d'être droppée ou placée dans l'obstacle. Dans le cas cité, la balle du joueur a été jouée de l'obstacle et non pas relevée.

De plus, l'Exception 2 de la Règle 13-4 permet à un joueur, après avoir joué et sorti sa balle d'un obstacle, d'aplanir le sable ou la terre dans l'obstacle sans restriction. Ce droit surpasse toutes dispositions contraires d'autres Règles, y compris la Règle 13-2.

13-4/37.5

Joueur aplanissant des irrégularités dans un bunker après avoir sorti la balle vers l'arrière ; zone aplanie sur la ligne de jeu

Q. Un joueur sort sa balle d'un bunker vers l'arrière et efface ses traces de pas. Il découvre par la suite qu'il a aplani la zone du bunker qui est sur sa ligne de jeu. Est-il en infraction avec la Règle 13-2 ?

R. Non. L'Exception 2 de la Règle 13-4 permet à un joueur, ayant joué et sorti sa balle d'un obstacle, d'aplanir du sable dans l'obstacle sans restriction. Ce droit l'emporte sur toutes considérations contradictoires d'autres Règles, y compris la Règle 13-2.

- *Aplanir des irrégularités de surface dans un bunker situé entre la balle et le trou – Voir 13-2/28.*
- *Créer et ensuite aplanir des traces de pas dans un bunker sur la ligne de jeu – Voir 13-2/29.*
- *Créer des traces de pas dans un bunker sur la ligne de jeu lorsque obligé d'y entrer pour récupérer une balle – Voir 13-2/29.3.*

13-4/38

Sable aplanie après une sortie de bunker ; balle retournant ensuite dans la zone aplanie

Q. Après avoir sorti sa balle d'un bunker de green, le joueur aplanit ses traces de pas. Il découvre ensuite que sa balle est dans un autre bunker de l'autre côté du green. Il sort sa balle du second bunker et celle-ci s'immobilise dans la zone aplanie du premier bunker. Quelle est la décision ?

R. Aucune pénalité n'est encourue. Le joueur n'aplanit pas ses traces de pas dans le premier bunker pendant que sa balle repose dans ce bunker – Voir Exception 2 de la Règle 13-4. **(Révisée en français seulement avec accord du R&A)**

Quelques autres Décisions concernant la Règle 13-4 (Balle dans un obstacle) :

- *Joueur touchant le sol d'un obstacle en cherchant une balle qu'il pense recouverte de débris dans l'obstacle – Voir 12-1/4.*
- *Ouvrier de terrain ratissant un bunker alors que la balle du joueur y repose – Voir 13-2/4.*
- *Extension de la ligne de jeu détériorée par des traces de pas de l'adversaire ou du co-compétiteur dans un bunker – Voir 13-2/29.5.*
- *Tester l'état d'un bunker avant de décider ou non de jouer à travers – Voir 13-2/30.*
- *Balle hors d'un bunker ; pierre dans le bunker sur la ligne de jeu enfoncée ou enlevée – Voir 13-2/31.*

13-4/39

Joueur aplanissant des irrégularités dans un bunker après avoir joué hors tour en match play ; adversaire demandant ensuite l'annulation du coup et joueur devant dropper une balle dans la zone aplanie

- Q. Dans un match entre A et B, la balle de A repose dans un bunker de green et la balle de B est sur le green. La balle de B est plus loin du trou mais A joue en premier. B exige que le coup soit annulé selon la Règle 10-1c. Pendant ce temps, A a ratissé ses traces de pas. A encourt-il une pénalité ?
- R. Si la balle de A était en dehors du bunker lorsqu'il a ratissé ses traces, il n'y a pas d'infraction pour A car il avait le droit de ratisser le bunker sans restriction – Exception 2 de la Règle 13-4.
- Si la balle de A repose toujours dans le bunker, il est normalement en infraction avec la Règle 13-4 si l'aplanissement améliore une zone couverte par la Règle 13-2 par rapport à son prochain coup (voir Exception 2 de la Règle 13-4). Néanmoins, lorsque A a ratissé le bunker, il ne savait pas que son adversaire demanderait l'annulation de son coup ; en conséquence, selon l'équité (Règle 1-4), A n'encourt pas de pénalité. **(Révisée).**

13-4/40

Joueur nettoyant une tête de club dans un obstacle d'eau quand sa balle repose dans l'obstacle

- Q. Un joueur joue un coup d'un obstacle d'eau mais ne sort pas la balle de l'obstacle. Le joueur voit la balle reposer dans de l'eau profonde et il est clairement déraisonnable pour lui de jouer un coup sur la balle de cette nouvelle position. Avant de quitter l'obstacle, le joueur nettoie la boue de sa tête de club en la rinçant dans l'eau. Le joueur est-il en infraction avec la Règle 13-4 ?
- R. Non, pourvu qu'il n'y ait pas de doute ou qu'il soit raisonnable de présumer à partir des actions ou des déclarations du joueur qu'il jouera son prochain coup d'en dehors de l'obstacle.

Autres Décisions concernant la Règle 13-4 (Bunker) :

- *Balle reposant sur un terrain engazonné dans un bunker déclarée injouable – Voir 28/9.*
- *Balle droppée hors du bunker selon une option exigeant un drop dans le bunker – Voir 28/10.*